



**UNIVERSITÉ DE  
MONTPELLIER**

---

**MODALITES D'ADMISSION EN DEUXIEME ANNEE  
DU PREMIER CYCLE DES ETUDES DE MEDECINE,  
MAÏEUTIQUE, ODONTOLOGIE OU PHARMACIE**

---

**Année universitaire 2021-2022**



*Vu le code de l'Éducation ;*

*Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;*

*Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;*

*Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes*

*Vu la délibération n° 2021-10-14-01 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Montpellier en date du 14 octobre 2021*

*Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique*

*Vu la délibération n°2022-01-06-04 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Montpellier en date du 06 janvier 2022*

***Vu la délibération n°XXX de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Montpellier en date du 15 février 2022***



|  |           |
|--|-----------|
| <b>Article 1. Les parcours antérieurs de formation d'accès aux études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique .....</b>                          | <b>3</b>  |
| <b>Article 2. Nombre de candidatures et choix de formations.....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>2.1 Première candidature .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>2.2 : Seconde candidature .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>2.3 Décompte des candidatures .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>2.4 Dérogations exceptionnelles .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>Article 3. Dépôt et recevabilité du dossier de candidature pour l'admission dans les études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique .....</b> | <b>5</b>  |
| <b>Article 4. Capacités d'accueil et places proposées dans chacun des groupes de parcours.....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>Article 5. Épreuves d'admission pour l'accès aux études médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>5.1 Épreuves du premier groupe .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>5.2 Épreuves du second groupe .....</b>   | <b>8</b>  |
| <b>Article 6. Jury d'admission .....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>Article 7. Listes de classement pour l'admission dans les études médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.....</b>                                | <b>9</b>  |
| <b>7.1 À l'issue des épreuves du premier groupe.....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>1. À l'issue des épreuves du second groupe.....</b>   | <b>10</b> |
| <b>7.3 Réaffectation des places non pourvues.....</b>  | <b>10</b> |
| <b>7.4 Départage des candidats ex-aequo .....</b>  | <b>11</b> |
| <b>Article 8. Poursuite d'études dans une des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique .....</b>                                       | <b>11</b> |
| <b>Annexes :</b>   |           |
| <b>1. Annexe 1 : Groupes de parcours</b>   |           |
| <b>2. Annexe 2 : Procédure de candidature</b>  |           |

### Article 1. Les parcours antérieurs de formation d'accès aux études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

Les parcours qui permettent l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sont listés en **annexe 1**.

Les unités d'enseignement du parcours d'accès spécifique santé (PASS) et des formations de licence organisant l'accès santé (L.AS) permettant au candidat de justifier d'au moins 12 crédits du système européen d'unités d'enseignements capitalisables et transférables (-ECTS ) relevant du domaine de la santé sont précisées dans le tableau ci-dessous. En fonction des parcours suivis :

1. pour les étudiants ayant un parcours de formation antérieur de L.AS, la validation des UE de « physiologie humaine générale » et de l'UE « médicaments et autres produits de santé » permet l'obtention de 7 ECTS, complétées de 5 ECTS selon :
  1. pour les L .AS parcours Sciences, de l'UE « Sciences Humaines et Sociales »
  2. pour les L. AS parcours Droit, Economie, Psychologie, Humanités de l'UE « de la molécule aux tissus » ;
2. pour les étudiants ayant un parcours de formation antérieur de PASS, la validation de 12 ECTS parmi les 49 ECTS de santé

| UE PASS   | ECTS      | Toutes les LAS                              |  | LAS Sciences                                 | LAS Droit, Economie, Psychologie, Humanité, |
|---|-----------|---|--|--|---|
|   |           | UE : PHYSIOLOGIE HUMAINE GENERALE<br>5 ECTS | UE : MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE<br>2 ECTS | UE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES<br>5 ECTS | UE : DE LA MOLECULE AUX TISSUS<br>5 ECTS    |
| 1. CHIMIE BIOCHIMIE   | 6         |   |  |  | UE 1 ou UE3                                 |
| 2. GENOME GENETIQUE   | 3         |   |  |  |   |
| 3. CELLULES & TISSUS  | 8         |   |  |  | UE 1 ou UE3                                 |
| 4a. PHYSIOLOGIE HUMAINE GENERALE  | 5         | X   |  |  |   |
| 5a. SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES   | 5         |   |  | X  |   |
| 6a. MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE : CYCLE DE VIE DU MEDICAMENT ET DU DISPOSITIF MEDICAL | 2         |   | X  |  |   |
| 4b. PHYSIOLOGIE HUMAINE : ADAPTATIONS PHYSIOLOGIQUES  | 3         |   |  |  |   |
| 5b. SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES : LE VIVANT ET LES NORMES                                       | 3         |   |  |  |   |
| 6b. MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE : BASES CHIMIQUES EN SANTE                            | 2         |   |  |  |   |
| 7. PHYSIQUE & BIOPHYSIQUE   | 8         |   |  |  |   |
| 8. BIostatistiques et Epidémiologie   | 2         |   |  |  |   |
| 9. MASSIF CRANIO FACIAL: STRUCTURES ET FONCTIONS  | 2         |   |  |  |   |
|   | <b>49</b> |   |  |  |   |

3. pour les étudiants ayant un parcours de formation antérieur prévu par les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé



validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

**Le contenu des dossiers déposés devra satisfaire aux critères généraux d'examen tels que définis ci-dessous :**

- Titres et / ou diplômes en cohérence avec la filière postulée,
- Description du parcours de formation suivi lié au domaine santé, y compris les expériences post-diplomation, permettant au jury d'apprécier l'ensemble des compétences et connaissances acquises,
- Niveau de langue française équivalent au niveau C1.

**La grille de notation sera établie au regard de ces éléments.**

## Article 2. Nombre de candidatures et choix de formations

### 2.1 Première candidature

Peuvent présenter leur candidature à l'admission en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, les étudiants ayant respectivement validé :

- en première session, au moins 60 ou 120 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (« crédits-ECTS ») au cours d'un des parcours de formation antérieurs définis en **annexe 1** ;
- dont au moins 12 crédits ECTS dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé définies à l'article 1. **Ces 12 ECTS sont acquis en prenant en compte :**
  - **soit par les notes de session 1 pour les examens présentés et acquis lors de l'année de candidature**
  - **soit par les notes de session 1 ou 2 pour les examens présentés et acquis lors des formations antérieures**

Les étudiants peuvent présenter leur candidature à une ou plusieurs des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. En revanche, un candidat ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Le dépôt de candidature est effectué via l'ENT de l'Université de Montpellier à compter du mois de mars de l'année universitaire concernée afin que cette candidature soit examinée par le jury d'admission

Les étudiants ayant suivi deux fois une première année commune aux études de santé régie par l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé au cours des années universitaires précédant celle de l'application des dispositions du décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 susvisé et qui n'ont pas été admis en deuxième année de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ne sont pas autorisés à candidater au jury d'admission.



## 2.2 : Seconde candidature

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 120 ECTS lors de sa seconde candidature et avoir capitalisé 12 ECTS du domaine de santé au cours de son cursus. La condition requise de validation des 60 crédits ECTS supplémentaires lors de la seconde candidature ne s'applique pas aux étudiants ayant déjà préalablement validé 180 crédits ECTS.

Les deux candidatures s'entendent en tout et pour tout et indépendamment du nombre de formations auxquelles l'étudiant souhaite candidater.

## 2.3 Décompte des candidatures

Une candidature est décomptée dès l'inscription administrative en PASS et pour les LAS dès le dépôt d'une candidature dans le respect des conditions de recevabilité mentionnées et de validation des ECTS.

Toute annulation d'une inscription en PASS antérieurement à la date fixée dans la procédure de remboursement des droits d'inscription votée par les instances de l'Université de Montpellier et selon les modalités qui y sont prévues, annule ce décompte.

## 2.4 Dérogations exceptionnelles

Une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le Président de l'Université de Montpellier sur proposition du ou des directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, du directeur de la structure de formation en maïeutique ou du directeur de la composante concernée.

Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions.

Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

## Article 3. Dépôt et recevabilité du dossier de candidature pour l'admission dans les études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

En vue de la procédure d'admission dans les études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, les candidats de PASS ou de LAS établissent un dossier de candidature avec les pièces mentionnées à l'article 10 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé<sup>1</sup>, selon les modalités et le calendrier définis par l'Université de Montpellier en **annexe 2**.

Les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique

---

<sup>1</sup> : Aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 4 novembre 2019 Le dossier comporte les pièces suivantes :

1. La description du parcours de formation antérieure du candidat et l'établissement dans lequel il est inscrit ;
2. Le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscription en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
3. Une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes précisées dans l'arrêté du 13 décembre 2019 sont soumises à la procédure décrite sur le site de l'Université de Montpellier. Ils devront, à ce titre, déposer leur dossier dans les conditions telles que décrites et ce à compter du mois de mars de l'année universitaire concernée.

#### **Article 4. Capacités d'accueil et places proposées dans chacun des groupes de parcours**

Les groupes de parcours et le nombre de places proposées dans chacun de ceux-ci pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sont précisés **en annexe 1**.

Lorsque le nombre de candidats ou leurs résultats ne permettent pas de pourvoir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour un groupe de parcours de formation antérieur, l'admission peut être proposée aux candidats figurant sur une liste complémentaire d'un autre groupe de parcours, en respectant les conditions de diversification prévues à l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé en tenant compte des dérogations applicables.

#### **Article 5. Épreuves d'admission pour l'accès aux études médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique**

L'admission en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique est subordonnée à la réussite des épreuves organisées selon les deux groupes suivants :

##### **5.1 Épreuves du premier groupe**

Les épreuves du premier groupe diffèrent selon les parcours de formation définis en **annexe 1** pour l'accès à chacune des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, et selon ces formations.

Les candidats admis à l'issue de cette phase doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique définitivement choisie, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre définitivement le bénéfice de cette admission au titre des épreuves du premier groupe. Cette acceptation vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves pour l'accès aux autres formations non obtenues au titre des épreuves du premier groupe. «Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations. «Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves.»

##### **1. Groupe de parcours : Parcours d'accès spécifique santé (PASS)**

Les critères d'accès à la procédure en vue de l'entrée en 2<sup>ème</sup> année des études de santé sont les suivants :

1. Avoir déposé une candidature dans une des filières MMOP;
2. Avoir validé leur année de PASS à la première session, en obtenant 60 ECTS soit une moyenne générale  $\geq 10/20$  avec compensation des UE de l'année ;
3. Avoir obtenu, **en session 1**, parmi les UEs de la majeure santé, des UEs comptant au total pour au moins 12 ECTS. Chaque UE devant être acquise indépendamment.

Les critères de classement sont les suivants :

1. Le classement est réalisé par filière, en prenant en compte les coefficients de pondération spécifiques à chaque UE et à chaque filière selon le tableau ci-après.
2. Dans ce cadre, ne seront pas pris en compte les UEs des mineures disciplinaires comme indiqué dans les modalités de contrôle des connaissances ni l'UE d'anglais

| UE du PASS   | ECTS par UE | Coefficients du premier groupe d'épreuves |            |             |           |
|--|-------------|---|------------|-------------|-----------|
|  |             | Médecine                                  | Maïeutique | Odontologie | Pharmacie |
| UE1 CHIMIE BIOCHIMIE   | 6           | 6   | 6          | 5           | 8         |
| UE 2 GENOME GENETIQUE  | 3           | 3   | 5          | 3           | 5         |
| UE3.CELLULES & TISSUS  | 8           | 10  | 10         | 10          | 8         |
| UE4a. PHYSIOLOGIE HUMAINE GENERALE   | 5           | 8   | 8          | 6           | 5         |
| UE4b. PHYSIOLOGIE HUMAINE : ADAPTATIONS PHYSIOLOGIQUES   | 3           | 4   | 4          | 4           | 3         |
| UE 5a. SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES   | 5           | 6   | 4          | 5           | 6         |
| UE5b. SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES: LE VIVANT ET LES NORMES   | 3           | 4   | 2          | 4           | 3         |
| UE 6a. MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE : CYCLE DE VIE DU MEDICAMENT ET DU DISPOSITIF MEDICAL | 2           | 2   | 2          | 2           | 5         |
| UE 6b. MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE : BASES CHIMIQUES EN SANTE                            | 2           | 1   | 2          | 2           | 5         |
| UE7. PHYSIQUE & BIOPHYSIQUE  | 8           | 10  | 10         | 7           | 6         |
| UE8. BIostatistiques ET EPIDEMIOLOGIE  | 2           | 4   | 5          | 4           | 4         |
| UE 9. MASSIF CRANIO FACIAL: STRUCTURES ET FONCTIONS  | 2           | 2   | 2          | 8           | 2         |

### 3. Groupes de parcours : Licence organisant l'accès santé (LAS)

Les critères d'accès à la procédure en vue de l'entrée en 2<sup>ème</sup> année des études de santé sont les suivants :





- Avoir déposé une candidature dans une des filières MMOP ;
- Avoir validé son année de LAS en session 1 au regard des modalités de contrôles des connaissances votées par l'établissement au titre de sa composante de rattachement.
- Avoir acquis des UE du domaine de santé comptant au total pour au moins 12 ECTS lors de l'année en cours ou des années antérieures, selon les modalités décrites à **l'article 2** ;

Les critères de classement sont les suivants :

- Les notes aux UE/matière/ECUE de première session, constitutives du premier semestre de l'année en cours ;

Pour l'accès en santé, quatre interclassements sont réalisés comme définis en annexe 1 :

- Pour les LAS 1 Droit, économie, Psychologie, Humanité ;
- Pour les LAS 1 Sciences ;
- Pour les LAS 2 Droit, économie, Psychologie, Humanité ;
- Pour les LAS 2 et LAS 3 Sciences

Chacun de ces interclassements prend en compte les étudiants des filières LAS ayant validé les critères ci-dessus. L'interclassement est réalisé selon une procédure prenant en compte l'harmonisation des résultats de première session du semestre 1 des afin d'assurer l'équité entre les étudiants issus des différentes LAS.

#### **4. Les personnes visées par l'arrêté du 13 décembre 2019**

Les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes seront évalués au regard de leur dossier de candidature dans les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Le parcours de formation de chacun de ces candidats se substitue alors aux parcours de formation antérieurs mentionnés à l'article R. 631-1 du code de l'éducation.

#### **5.2 Épreuves du second groupe**

Les épreuves du second groupe sont communes aux différents parcours de formation définis en **annexe 1** pour l'accès à chacune des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, et sont communes à ces formations.

Le second groupe d'épreuves d'admission est organisé en juin/juillet, en présentiel, à l'exception des candidats domiciliés à Mayotte pour lesquels il se tiendra à distance depuis l'établissement où ils sont inscrits. L'accès au centre d'examen est subordonné à la présentation par l'étudiant de sa carte nationale d'identité, ou équivalent, et/ou de sa carte d'étudiant, toutes deux en cours de validité.

Les épreuves du second groupe ne commenceront qu'au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe. L'organisation des épreuves du second groupe devra garantir la méconnaissance par les examinateurs et le jury d'admission de la ou les formation(s) à laquelle l'étudiant est candidat.

Ce second groupe d'épreuves évalue des compétences transversales. Il comporte deux épreuves orales de 10 minutes chacune assorties d'un temps de préparation de 20 minutes.



Une des épreuves orales portera sur l'analyse d'un problème en lien avec la santé humaine, l'autre portera sur l'analyse d'un problème éthique. Les épreuves comportent un temps d'exposé par le candidat, suivi d'un temps de réponses aux questions des examinateurs. Le candidat est évalué sur ses capacités de communication, de synthèse, de raisonnement logique, de compréhension générale, de gestion du temps, et de clarté de ses réponses

L'absence à une épreuve d'admission, pour quelque motif que ce soit, est assimilée à la note zéro.

### **Article 6. Jury d'admission**

Le jury d'admission est constitué conformément à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé<sup>2</sup>, auquel peuvent être associés pour les épreuves du second groupe des examinateurs adjoints en application de l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation modifié par le décret du 4 novembre 2019 susvisé.

Les membres du jury d'admission et les examinateurs adjoints ne doivent pas avoir de liens de parenté avec les candidats évalués.

Sur ses prérogatives, le jury délibère de manière collégiale et souveraine. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

### **Article 7. Listes de classement pour l'admission dans les études médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique**

#### **7.1 À l'issue des épreuves du premier groupe**

Suite aux résultats du premier groupe d'épreuves, le jury établit par ordre de mérite pour chaque groupe de parcours de formation antérieur mentionné à l'**annexe 1**, dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'Université de Montpellier, la liste des candidats admis pour chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Le nombre maximum d'étudiants admis à l'issue de ce premier groupe d'épreuves dans chacune des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique ne peut excéder pour chacun des groupes de parcours de formation 50% du total des places proposées pour chacun de ces groupes de parcours.

Pour ce faire, le jury d'admission fixe les notes minimales permettant aux candidats d'être admis en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique immédiatement après le premier groupe d'épreuves, ainsi que les notes minimales autorisant les autres candidats à se présenter au second groupe d'épreuves.

---

<sup>2</sup> : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019, « le jury comporte au moins huit membres dont un président, nommés par le Président de l'Université. Le jury comprend ;

4. Au moins quatre enseignants. En cas d'un même jury constitué pour l'accès à plusieurs des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au moins un enseignant représentant chacune des formations considérées doit faire partie du jury. Ces quatre enseignants sont désignés sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche ou de la structure de formation de sage-femme concernées. Le président du jury est désigné parmi ces quatre membres ;
5. Au moins quatre autres membres dont au moins un enseignant d'une discipline autre que celles de santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'université.  
En cas de défaillance d'un membre de jury avant la phase de recevabilité, le président de l'université procède à son remplacement dans le respect des dispositions ci-dessus.  
En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante. »



Les candidats admis, à l'issue de ce premier groupe d'épreuves, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission selon les modalités précisées sur le site internet de l'Université de Montpellier et des UFR de santé, en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique définitivement choisie sous peine de perdre le bénéfice de cette admission et de ne pouvoir se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle ils avaient été admis directement. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

Les personnes référencées dans l'arrêté du 13 décembre 2019 seront évaluées dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

### 1. À l'issue des épreuves du second groupe

Pour chaque formation de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, et pour chacun des groupes de parcours mentionnés à l'**annexe 1**, les résultats aux deux groupes d'épreuves, pour établir les listes d'admission, sont pris en compte selon les modalités suivantes :

1. Le résultat obtenu à l'issue du premier groupe d'épreuves pondéré à 80 % ;
2. Le résultat obtenu à l'issue des épreuves orales du second groupe pondéré à 20 %.

À l'issue de ce second groupe d'épreuves, le jury d'admission établit pour l'admission dans chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, par ordre de mérite, et pour chacun des groupes de parcours mentionnés à l'**annexe 1**, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire, pour le cas où des vacances viendraient à se produire sur la liste principale.

L'Université de Montpellier assure la publicité des listes principales et complémentaires d'admission, pour chacune des formations par voie électronique sur son site internet lequel référence les différentes UFR de santé.

Le candidat admis dans une des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, devra confirmer son admission au plus tard 15 jours après la publication des listes principales selon les modalités précisées sur le site internet de l'Université de Montpellier et des UFR de santé, en précisant, lorsque son nom figure sur plusieurs listes principales d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique définitivement choisie, sous peine de perdre le bénéfice de cette ou ces admission(s).

En cas de désistement exceptionnel d'un étudiant dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique après le choix définitif - *cet étudiant signant alors une attestation de désistement* - l'étudiant suivant classé sur la liste complémentaire sera appelé. Si, celui-ci, a déjà accepté une des formations à laquelle il avait été admis, deux solutions sont possibles :

3. il décide de revoir son choix. Il libère ainsi une place dans la formation où il avait été définitivement admis : il faut donc appliquer à nouveau la procédure pour cette dernière formation ;
4. il décide de ne pas revoir son choix. La même procédure s'applique alors à l'étudiant classé juste après lui dans la formation au sein de laquelle la place s'est libérée, et ainsi de suite dans la limite d'une semaine ferme après la date de rentrée dans la filière.

### 7.3 Réaffectation des places non pourvues

Lorsque le nombre de candidats ou leurs résultats ne permettent pas de remplir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de



maïeutique pour un groupe de parcours mentionnée à l'**annexe 1**, l'admission peut être proposée aux candidats figurant sur une liste complémentaire d'un autre groupe de parcours, en respectant les conditions de diversification prévues à l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé et en tenant compte des dérogations applicables.

#### **7.4 Départage des candidats ex-aequo**

À l'issue des épreuves du second groupe, les candidats ex-aequo d'une liste de classement sont départagés par la meilleure moyenne obtenue aux épreuves orales et, s'ils demeurent ex-aequo, par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale relative à l'analyse d'un problème éthique.

#### **Article 8. Poursuite d'études dans une des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique**

L'admission en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique n'est valable que pour la rentrée universitaire suivant la confirmation de l'admission dans les délais susmentionnés, sauf dérogation exceptionnelle du directeur de l'UFR de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou du département de maïeutique concerné.

#### **Article 9. Poursuite d'étude en LAS2 pour les étudiants de PASS**

Les étudiants de PASS n'ayant pas accédé aux filières MMOP mais ayant validé leur année de PASS (60 ECTS en première ou seconde session), peuvent poursuivre dans la LAS2 correspondant à leur mineure disciplinaire suivie en PASS et présenter leur seconde candidature en LAS2 ou LAS3 dans les conditions de candidatures précisées dans l'arrêté du 4 novembre 2019.

#### **Article 10. Réorientation des étudiants de PASS**

**10.1** Les étudiants de PASS n'ayant pas validé leur année, ni en première ou seconde session, peuvent se réorienter via parcoursup. Cette réorientation peut, si l'étudiant poursuit son projet MMOP, se faire en première année d'une des licences citées dans l'annexe 1.

**10.2** Les étudiants de PASS n'ayant pas accédé aux filières MMOP, mais ayant validé leur année de PASS (60 ECTS en première ou seconde session), peuvent, s'ils souhaitent poursuivre leur projet MMOP et candidater en seconde année d'une des licences citées dans l'annexe 1 s'ils souhaitent accéder à une licence différente de celle correspondant à leur mineure disciplinaire de PASS.